

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 24 juin 2026

Délibération n° 2026-60

Date de la convocation : 18/06/2026
Date de la publication : 26/06/2026

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Anna MÉCA, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Albert LASBATS, Séverine BÉARD, Abderrahim ZEROUALI, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Daniel LARREGOLA, Conseillers Municipaux Délégués, Daniel RIVIÈRE, Georges GIROD, Patrick DANTHEZ, Dominique RAVIER, Sébastien DAVID, Valérie AROLD, Camille BEYRIA, Salah GHAZI, Claire COLIN, Virginie FAVERON, Ericka CASTAGNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Jean-Jacques PEYRAS, Maire-Adjoint, Annie GUITTARD, Hélène AGUILLON, Joris MOSCHET, Jean-Paul TEIXEIRA, Michel PINHO-DOMENC, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : Sonia BELLECOUR, Guilhem FRIC, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Jean-Jacques PEYRAS (pouvoir à Abderrahim ZEROUALI), Annie GUITTARD (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Hélène AGUILLON (pouvoir à Anna MÉCA), Joris MOSCHET (pouvoir à Albert LASBATS), Jean-Paul TEIXEIRA (pouvoir à Virginie FAVERON)

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de l'Assemblée.

Monsieur le Maire propose d'adopter le règlement intérieur tel que transmis en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 16 voix pour et 5 abstentions (Monsieur TEIXEIRA, Monsieur GHAZI, Madame COLIN, Madame FAVERON et Madame CASTAGNET) décide d'adopter le règlement intérieur ci-annexé.

P.C.C.
Aureilhan, le 25 juin 2026
Le Maire,


Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,


Isabelle CHEDEVILLE.



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Présenté au Conseil Municipal lors de la réunion du 24 juin 2026

CHAPITRE 1

LES TRAVAUX PREPARATOIRES DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 - PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 - CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les Conseillers Municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs (sauf pour la séance d'installation après le renouvellement du Conseil Municipal). En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour du Conseil Municipal est fixé par le Maire, reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou du tiers des membres du Conseil Municipal, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

La demande d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour du Conseil Municipal doit être adressée au Maire, qui apprécie seul l'opportunité de l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Municipal.

Une fois la séance ouverte, seul le Maire peut mettre en cours de séance toute question diverse ne donnant pas lieu à délibération.

ARTICLE 4 - ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Les demandes de consultation devront être adressées par écrit à Monsieur le Maire, par courrier ou mail (mairie.aureilhan@ville-aureilhan.fr).

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des Conseillers intéressés, dans les services compétents, aux heures d'ouverture de la Mairie, entre l'envoi de la convocation et la tenue de la séance.

Durant les cinq jours précédant la réunion du Conseil Municipal et le jour de la réunion, les membres du Conseil Municipal peuvent consulter les dossiers préparatoires, à leur demande, dans les services compétents, sur place et aux heures d'ouverture de la Mairie.

ARTICLE 5 - QUESTIONS ORALES

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernent l'activité de la Commune et de ses services.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil Municipal, et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire (ou l'Adjoint délégué compétent ou le Conseiller Municipal délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les Conseillers Municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil Municipal, un débat portant sur la politique générale de la Commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil Municipal. Il ne peut y avoir plus d'un débat par an.

ARTICLE 6 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES AU MAIRE

Toute question ou demande d'information complémentaire d'un membre du Conseil Municipal devra être adressée au Maire, par courrier ou mail (mairie.aureilhan@ville-aureilhan.fr), 48 heures au moins avant une séance du Conseil Municipal, et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les informations devront être communiquées au Conseiller intéressé lors de la séance du Conseil Municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

ARTICLE 7 - COMMISSIONS

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. Ces principes ne s'appliquent pas à la représentation pour laquelle les candidats sont désignés par le Maire.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communale.

Les commissions sont notamment chargées d'étudier les dossiers des rapports soumis au Conseil Municipal. Elles émettent un avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. Elles instruisent les affaires qui leur sont soumises, en particulier les projets de délibération intéressant leurs secteurs d'activité.

CHAPITRE II

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 8 - PRESIDENCE

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le Président de séance vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances, après épuisement de l'ordre du jour.

Le Conseil d'installation est présidé par le Conseiller Municipal le plus âgé.

Dans les séances où le Compte Financier Unique du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 9 - QUORUM

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des Conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes. Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Si le quorum n'est pas atteint en cours de séance, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

ARTICLE 10 – POUVOIRS

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le pouvoir doit être daté, signé et indiquer la séance ou partie de la séance au cours de laquelle il a vocation à s'appliquer.

Les pouvoirs sont adressés à la Mairie (déposés dans la boîte aux lettres ou envoyés par mail à l'adresse mairie.aureilhan@ville-aureilhan.fr) au plus tard le jour de la séance avant 17h30. Les pouvoirs reçus hors délai ne seront pas pris en considération.

Les pouvoirs sont cités par le Maire en début de séance.

ARTICLE 11 - SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ces séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 12 – PRESENCE DU PUBLIC ET SEANCE A HUIS-CLOS

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Le public et la presse sont autorisés à occuper les places qui leur sont réservées dans la salle, dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 13 - POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire (ou celui qui le remplace) a seul la police de l'Assemblée. Il fait observer le présent règlement. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 14 - FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Les fonctionnaires municipaux assistent en tant que de besoin aux séances du Conseil Municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE III

L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

ARTICLE 15 - DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité absolue. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire ou de l'Adjoint compétent.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal.

ARTICLE 16 - DEBATS ORDINAIRES

Un Conseiller Municipal ne peut intervenir qu'après avoir demandé et obtenu la parole. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon à ce que les orateurs parlent successivement.

Le rapporteur de la proposition de délibération est entendu à l'invitation du Maire. A l'exception du Maire et du rapporteur de la délibération qui sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le Maire ne l'y autorise. Le Maire veille à ce que les discussions se déroulent dans le calme et à ce que le Conseiller qui a la parole ne soit pas interrompu. Il appartient au Maire seul de mettre fin aux débats.

Aucune intervention n'est possible pendant et après le vote d'une affaire soumise à délibération.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 13. Les propos tenus en séance ne bénéficient d'aucune immunité et peuvent, le cas échéant, être qualifiés d'injures ou de diffamations.

ARTICLE 17 - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le Conseil Municipal peut fixer, sur proposition du Maire, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

ARTICLE 18 - SUSPENSION DE SEANCE

Le Maire ou son remplaçant prononce les suspensions de séance. Toute demande de suspension de séance, formulée par au moins deux membres présents du Conseil Municipal, est soumise au vote de l'assemblée.

Il revient au Président de séance de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 19 - AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion au Conseil Municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire dans un délai de 48h avant le début de séance, par courrier ou mail (mairie.aureilhan@ville-aureilhan.fr). Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 20 - CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Maire, Président de séance.

ARTICLE 21 - VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante, sauf dans le cas de scrutin secret.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination. Dans ce dernier cas, le vote a lieu à la majorité absolue lors des deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative si un troisième tour est nécessaire. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En dehors du scrutin secret, le vote à main levée est le vote usuel.

ARTICLE 22 : CONFLIT D'INTERET

Dans le cas où un Conseiller Municipal est en situation de conflit d'intérêt, il en informe le Maire qui en fait l'annonce au Conseil Municipal. En raison de son intérêt à l'affaire le Conseiller Municipal ne peut prendre part ni au débat ni au vote. Il doit sortir de la salle du Conseil Municipal. L'intéressé reprend sa place, une fois le vote terminé.

CHAPITRE IV

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 23 - PROCES VERBAUX

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre. Elles sont signées par le Maire et le ou les secrétaires de séance.

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées à des fins de précision de rédaction du procès-verbal, et donnent lieu à l'établissement de ce procès-verbal.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. Il est ensuite signé par le Maire et le ou les secrétaires.

ARTICLE 24 – PUBLICATION DES DELIBERATIONS

Les délibérations de chaque séance du Conseil Municipal sont mises en ligne sur le site internet de la Ville.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 – LE BULLETIN D'INFORMATIONS GENERALES

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la Commune, un espace est réservé à l'expression des Conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Ainsi le bulletin d'information de la Ville d'Aureilhan « AUREILHAN LE MAG » comprendra un espace réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

Sera réservé à la minorité du Conseil Municipal « Bien vivre ensemble à Aureilhan » (6 élus) :

- pour un journal municipal comportant de 4 à 8 pages : 1/8 de page
- pour un journal municipal comportant de 12 à 32 pages : 1/4 de page

Sera réservé à la majorité du Conseil Municipal « Aureilhan, Agir Avec Vous » (23 élus) :

- pour un journal municipal comportant de 4 à 8 pages : 3/8 de page
- pour un journal municipal comportant de 12 à 32 pages : 3/4 de page

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 30 jours avant la date limite de dépôt en Mairie.

Les textes, accompagnés d'un titre, seront remis au Maire par les responsables de groupes dans les délais fixés et communiqués à ces derniers par courriel. En cas de non-respect des délais, l'article ne sera pas publié.

La mise en page sera effectuée par le Service Communication de la Ville afin de respecter la charte graphique du magazine.

Aucune illustration ne sera admise.

Les textes seront publiés in extenso.

Le bulletin d'information de la Ville est imprimé et mis en ligne sur le site Internet de la collectivité.

Le Maire, en tant que directeur de la publication, a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire directeur de la publication se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, ou traitant d'un sujet totalement étranger à la gestion communale, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

ARTICLE 26 – MISE A DISPOSITION D'UN LIEU DE REUNION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX N'APPARTENANT PAS A LA MAJORITE MUNICIPALE

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais de la mise à disposition d'un lieu de réunion.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du lieu de réunion mis à la disposition des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire. En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Un lieu de réunion à la Mairie est mis à disposition temporairement des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. En cas de désaccord entre le Maire et les Conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

Ce lieu de réunion ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

ARTICLE 27 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la majorité des membres du Conseil Municipal.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 24 juin 2026

Délibération n° 2026-61

Date de la convocation : 18/06/2026

Date de la publication : 26/06/2026

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Anna MÉCA, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Albert LASBATS, Séverine BÉARD, Abderrahim ZEROUALI, Maires-Adjoint, Brigitte BAGES, Daniel LARREGOLA, Conseillers Municipaux Délégués, Daniel RIVIÈRE, Georges GIROD, Patrick DANTHEZ, Dominique RAVIER, Sébastien DAVID, Valérie AROLD, Camille BEYRIA, Salah GHAZI, Claire COLIN, Virginie FAVERON, Ericka CASTAGNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Jean-Jacques PEYRAS, Maire-Adjoint, Annie GUITTARD, Hélène AGUILLON, Joris MOSCHET, Jean-Paul TEIXEIRA, Michel PINHO-DOMENC, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : Sonia BELLECOUR, Guilhem FRIC, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Jean-Jacques PEYRAS (pouvoir à Abderrahim ZEROUALI), Annie GUITTARD (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Hélène AGUILLON (pouvoir à Anna MÉCA), Joris MOSCHET (pouvoir à Albert LASBATS), Jean-Paul TEIXEIRA (pouvoir à Virginie FAVERON)

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

Exercice du droit à la formation des élus

Madame MECA, Maire-Adjointe, informe qu'en application des articles L2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L2123-12 ne peut être inférieur à 2 % ni excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal.

Sont pris en charge les frais d'enseignement, de déplacement, de séjour et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Par ailleurs, un tableau des actions de formation des élus financées par la collectivité est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Ainsi, chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, et dans les conditions suivantes :

- l'organisme dispensateur du stage ou de la session doit avoir reçu un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales ;
- la formation doit relever du répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local arrêté par le ministre chargé des collectivités territoriales ;
- l'Elu doit déposer une demande préalable auprès de Monsieur le Maire pour engagement de la dépense ;
- la prise en charge de la formation se fera sur facture de l'organisme de formation et attestation de présence et le remboursement des frais sur présentation de justificatifs.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, ...).

Le montant des dépenses totales sera déterminé chaque année en fonction des capacités budgétaires et plafonné à 10 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide que :

- **chaque élu bénéficie du droit à la formation dans les conditions décrites ci-dessus,**
- **le montant des dépenses totales est plafonné à 10 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.**

P.C.C.

Aureilhan, le 25 juin 2026

Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 24 juin 2026

Délibération n° 2026-62

Date de la convocation : 18/06/2026

Date de la publication : 26/06/2026

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Anna MÉCA, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Albert LASBATS, Séverine BÉARD, Abderrahim ZEROUALI, Maires-Adjointes, Brigitte BAGES, Daniel LARREGOLA, Conseillers Municipaux Délégués, Daniel RIVIÈRE, Georges GIROD, Patrick DANTHEZ, Dominique RAVIER, Sébastien DAVID, Valérie AROLD, Camille BEYRIA, Salah GHAZI, Claire COLIN, Virginie FAVERON, Ericka CASTAGNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Jean-Jacques PEYRAS, Maire-Adjoint, Annie GUITTARD, Hélène AGUILLON, Joris MOSCHET, Jean-Paul TEIXEIRA, Michel PINHO-DOMENC, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : Sonia BELLECOUR, Guilhem FRIC, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Jean-Jacques PEYRAS (pouvoir à Abderrahim ZEROUALI), Annie GUITTARD (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Hélène AGUILLON (pouvoir à Anna MÉCA), Joris MOSCHET (pouvoir à Albert LASBATS), Jean-Paul TEIXEIRA (pouvoir à Virginie FAVERON)

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

Majoration du crédit d'heures pour l'exercice des mandats locaux

Madame DEWAN, Maire-Adjointe, expose que les articles L2123-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient qu'indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient, les Maires, Adjointes et Conseillers Municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la Commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel et les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

De plus, les Conseillers Municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction ont droit au crédit d'heures prévu pour les Adjointes.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Ce crédit d'heures est trimestriellement égal à :

- Maire : 122h30
- Maire-Adjoint : 70h00

- Conseiller Municipal : 10h30

En qualité de Commune siège du bureau centralisateur, ce crédit d'heures peut être majoré jusqu'à 30 % par élu en application des dispositions des articles L2123-22 et L2123-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame DEWAN propose donc de majorer ce crédit d'heures de 30%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de majorer de 30% le crédit d'heures pour l'exercice des mandats locaux.

P.C.C.

Aureilhan, le 25 juin 2026

Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 24 juin 2026

Délibération n° 2026-63

Date de la convocation : 18/06/2026

Date de la publication : 26/06/2026

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Anna MÉCA, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Albert LASBATS, Séverine BÉARD, Abderrahim ZEROUALI, Maires-Adjoint, Brigitte BAGES, Daniel LARREGOLA, Conseillers Municipaux Délégués, Daniel RIVIÈRE, Georges GIROD, Patrick DANTHEZ, Dominique RAVIER, Sébastien DAVID, Valérie AROLD, Camille BEYRIA, Salah GHAZI, Claire COLIN, Virginie FAVERON, Ericka CASTAGNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Jean-Jacques PEYRAS, Maire-Adjoint, Annie GUITTARD, Hélène AGUILLON, Joris MOSCHET, Jean-Paul TEIXEIRA, Michel PINHO-DOMENC, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : Sonia BELLECOUR, Guilhem FRIC, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Jean-Jacques PEYRAS (pouvoir à Abderrahim ZEROUALI), Annie GUITTARD (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Hélène AGUILLON (pouvoir à Anna MÉCA), Joris MOSCHET (pouvoir à Albert LASBATS), Jean-Paul TEIXEIRA (pouvoir à Virginie FAVERON)

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

Remboursement des frais de garde ou d'assistance des élus locaux

Monsieur ZEROUALI, Maire-Adjoint, expose qu'en application de l'article L2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Municipal bénéficient d'un remboursement par la Commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L2123-1.

Ces réunions sont les suivantes :

- les séances plénières du Conseil Municipal ;
- les réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du Conseil Municipal ;
- les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la Commune.

Monsieur ZEROUALI ajoute que ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance et que les modalités de remboursement doivent être fixées par délibération du Conseil Municipal.

Monsieur ZEROUALI précise qu'il convient de demander à l'élu ~~concerné les pièces~~ justificatives permettant à la Commune de s'assurer des éléments suivants :

- que la garde ou l'assistance concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile ;
- que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées à l'article L2123-1 ;
- du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant ;
- du caractère subsidiaire du remboursement, son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, toutes aides financières et tout crédit ou réduction d'impôts pris en compte (déclaration sur l'honneur de l'élu).

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la Commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L2335-1.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus pour les frais de garde ou d'assistance telles que détaillées ci-dessus,**
- **d'autoriser le remboursement des frais de garde et d'assistance,**
- **d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.**

P.C.C.

Aureilhan, le 25 juin 2026

Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 24 juin 2026

Délibération n° 2026-64

Date de la convocation : 18/06/2026

Date de la publication : 26/06/2026

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Anna MÉCA, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Albert LASBATS, Séverine BÉARD, Abderrahim ZEROUALI, Maires-Adjointes, Brigitte BAGES, Daniel LARREGOLA, Conseillers Municipaux Délégués, Daniel RIVIÈRE, Georges GIROD, Patrick DANTHEZ, Dominique RAVIER, Sébastien DAVID, Valérie AROLD, Camille BEYRIA, Salah GHAZI, Claire COLIN, Virginie FAVERON, Ericka CASTAGNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Jean-Jacques PEYRAS, Maire-Adjoint, Annie GUITTARD, Hélène AGUILLON, Joris MOSCHET, Jean-Paul TEIXEIRA, Michel PINHO-DOMENC, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : Sonia BELLECOUR, Guilhem FRIC, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Jean-Jacques PEYRAS (pouvoir à Abderrahim ZEROUALI), Annie GUITTARD (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Hélène AGUILLON (pouvoir à Anna MÉCA), Joris MOSCHET (pouvoir à Albert LASBATS), Jean-Paul TEIXEIRA (pouvoir à Virginie FAVERON)

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

**Signature d'une convention de servitude au profit d'Enedis relative la
parcelle cadastrée AE 888**

Madame BÉARD, Maire-Adjointe, expose au Conseil Municipal que la société ENEDIS a saisi la Commune d'Aureilhan d'une demande de servitude sur la parcelle cadastrée section AE n° 888, appartenant au domaine privé de la Commune, au niveau de la Cité Les Arrious afin de réaliser des travaux d'enfouissement du réseau électrique haute tension au niveau de l'Avenue de la Chartreuse et du Chemin des Joulanes. Les travaux partiront du poste électrique existant situé au lieudit « Les Arrious » et passeront sous le canal via des forages dirigés. Ces travaux ont pour objectif d'améliorer la qualité de desserte et l'alimentation du réseau électrique.

Des plans permettant de matérialiser les différentes implantations ainsi que le projet de convention de servitude sont annexés à la présente délibération.

La convention annexée définit les droits de servitude consentis à ENEDIS, les droits et obligations des deux parties et fixe une indemnité au profit de la Commune d'un montant de 10 euros. Après travaux, ENEDIS assurera la remise en état du site et la maintenance du support installé.

La convention de servitude sera authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication, au Service de la Publicité Foncière Tarbes 1, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Madame BÉARD propose au Conseil Municipal d'autoriser la signature de cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les termes de la convention de servitude entre la Commune d'Aureilhan et ENEDIS relatives à la parcelle communale (domaine privé) cadastrée section AE n° 888,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, la 1ère Maire-Adjointe, à signer la convention de servitude et sa réitération par acte authentique, ainsi que toutes pièces nécessaires.

P.C.C.

Aureilhan, le 25 juin 2026

Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.

Partie à compléter impérativement par le BUREAU D'ETUDE

Adresse exacte d'implantation des ouvrages : **Lieu-dit « Les Arrious » – 65800 AUREILHAN**

Références cadastrales : **Section AE, parcelle n°888**

Nom du poste implanté : N° GDO :

Surface prise en compte sur la parcelle

Longueur et largeur totales des lignes électriques réseaux souterraines : **60 m HTA/BT souterraine**

Longueur et largeur totales des lignes aériennes :

Nombre de support(s) :

Nombre de coffret réseaux :

Partie à compléter impérativement par LE PROPRIETAIRE – personne physique

(une fiche par propriétaire)

Nom et prénoms :

(pour les femmes mariées indiquer le nom de jeune fille)

Date et lieu de naissance :

Adresse postale

N° tel adresse mail

Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :

date acquisition du bien

Partie à compléter impérativement POUR LES SOCIETES, ASSOCIATIONS, COPROPRIETES

Dénomination Sociale

Numéro du registre du commerce et des sociétés :

Nom Prénom de la Personne habilitée à représenter la société :

Qualité (PDG, Directeur, Gérant) :

Adresse postale :

N° tel adresse mail

Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :

date acquisition du bien

Partie à compléter impérativement POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

Nom prénom et qualité de la personne habilitée à signer :

Adresse postale :

N° tel adresse mail

Joindre une copie de la délibération du conseil municipal ou date du conseil municipal :

❖ **coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre** :

date acquisition du bien

Fait le Signature



Accusé de réception en préfecture
065-216500470-20260625-D2026-64-DE
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Aureilhan

Département : HAUTES PYRENEES

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-PYL-25-004214 LTD AUREILHAN - POUYASTRUC - RNVN - Pompiers

Chargé d'affaire Enedis : LOURET David

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Madame Céline VAUTRELLE agissant en qualité de Directrice Régional Enedis Pyrénées Landes, 13 Rue Faraday , 64000 PAU, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE D AUREILHAN représenté(e) par Emmanuel ALONSO, dûment habilité(e) à cet effet**

Demeurant à : **PLACE FRANCOIS MITTERRAND, 65800 AUREILHAN**

Téléphone : **05.62.38.91.50**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Aureilhan		AE	0888	LES ARRIOUS	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
065-216500470-20260625-D2026-64-DE
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître **Maître** **notaire à**, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

**COMMUNE D AUREILHAN représenté(e) par
Emmanuel ALONSO, dûment habilité(e) à cet effet**

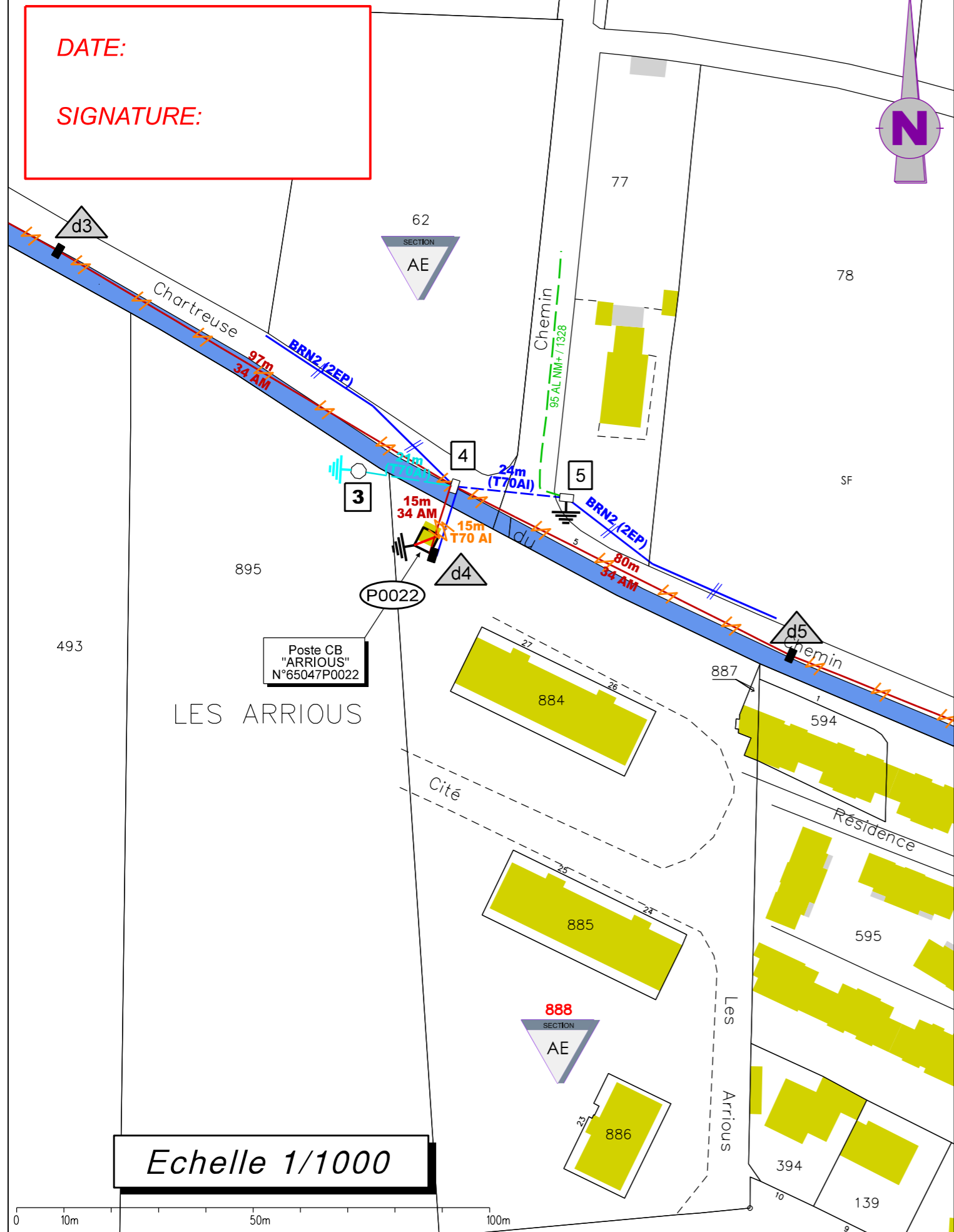
Accusé de réception en préfecture
065-216500470-20260625-D2026-64-DE
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Commune d'Aureilhan
P0 AUREILHAN - POUYASTRUC - RNVT
DD26/059009(RAC-PYL-25-004214)

DATE:

SIGNATURE:



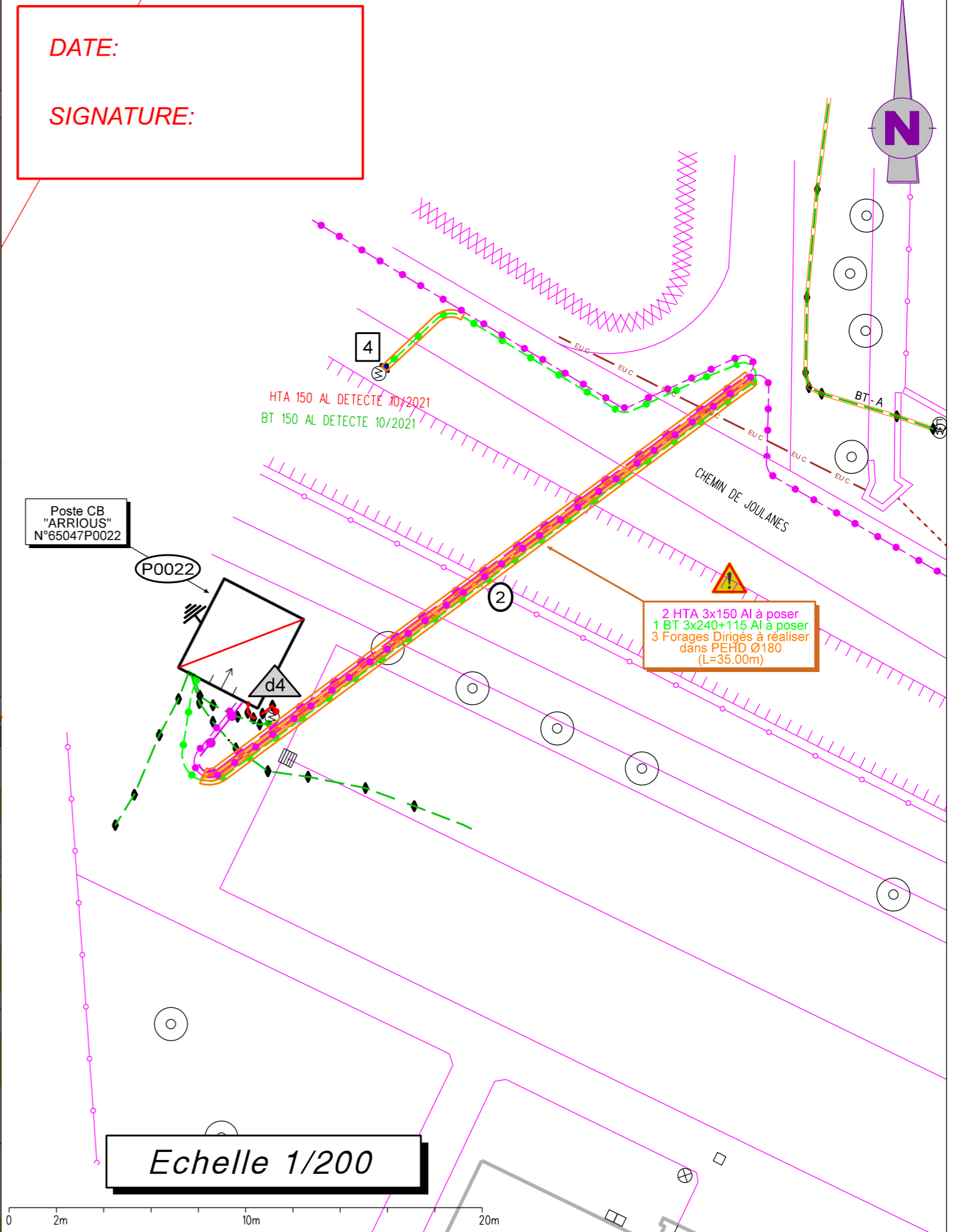
Echelle 1/1000

Commune d'Aureilhan
P0 AUREILHAN - POUYASTRUC - RNVT
DD26/059009(RAC-PYL-25-004214)

Date de réception en régie : 25/06/2026
Date de transmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

DATE:

SIGNATURE:



Echelle 1/200

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 24 juin 2026

Délibération n° 2026-65

Date de la convocation : 18/06/2026
Date de la publication : 26/06/2026

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Anna MÉCA, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Albert LASBATS, Séverine BÉARD, Abderrahim ZEROUALI, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Daniel LARREGOLA, Conseillers Municipaux Délégués, Daniel RIVIÈRE, Georges GIROD, Patrick DANTHEZ, Dominique RAVIER, Sébastien DAVID, Valérie AROLD, Camille BEYRIA, Salah GHAZI, Claire COLIN, Virginie FAVERON, Ericka CASTAGNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Jean-Jacques PEYRAS, Maire-Adjoint, Annie GUITTARD, Hélène AGUILLON, Joris MOSCHET, Jean-Paul TEIXEIRA, Michel PINHO-DOMENC, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : Sonia BELLECOUR, Guilhem FRIC, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Jean-Jacques PEYRAS (pouvoir à Abderrahim ZEROUALI), Annie GUITTARD (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Hélène AGUILLON (pouvoir à Anna MÉCA), Joris MOSCHET (pouvoir à Albert LASBATS), Jean-Paul TEIXEIRA (pouvoir à Virginie FAVERON)

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

Rétrocession dans le domaine public communal des voies, réseaux et espaces verts de l'ensemble immobilier « Lapujole »

Madame CHEDEVILLE, Maire-Adjointe, expose au Conseil Municipal que la société PROMOLOGIS a réalisé un groupement d'habitations dénommé Lapujole, desservi par les rues Jean-Baptiste Clément, du Lac d'Aumar, du Lac de Gaube, du Pic du Midi et du Lac d'Oô sur la Commune d'Aureilhan.

L'aménagement du lotissement a engendré la création d'équipements collectifs tels que les voies, les trottoirs, les réseaux et les espaces verts.

Par courrier en date du 24 février 2021, la Société PROMOLOGIS, propriétaire des voies, réseaux et espaces verts a demandé à la Commune leur transfert dans le domaine communal.

Après avis favorables des concessionnaires compétents et compte tenu de l'état convenable de la voirie et des trottoirs, Madame CHEDEVILLE propose une rétrocession à la Commune à l'euro symbolique. La rétrocession concerne les rues Jean-Baptiste Clément, du Lac d'Aumar, du Lac de Gaube, du Pic du Midi et du Lac d'Oô (linéaire de 850,16 mètres), les espaces verts et les réseaux (eau potable,

assainissement, ERDF, GRDF, Orange, éclairage public) du lotissement. L'ensemble se compose des parcelles cadastrées section AN numéros 1649, 1661, 1663, 1665, 1751, 1755, 1757 et 1758.

Les frais liés à cette mutation seront pris en charge par la Société PROMOLOGIS.

Madame CHEDEVILLE propose d'intégrer ces parcelles dans le domaine public communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'accepter à l'euro symbolique la rétrocession des parcelles cadastrées section AN numéros 1649, 1661, 1663, 1665, 1751, 1755, 1757 et 1758 ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou en son absence la 1ère Maire-Adjointe, à signer l'acte notarié ainsi que toutes pièces nécessaires ;**
- **d'autoriser, après la rétrocession, le Maire ou en cas d'indisponibilité la 1ère Maire-Adjointe, à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal, des voies et réseaux du groupement d'habitations « Lapujole » sis sur les parcelles cadastrées section AN numéros 1649, 1661, 1663, 1665, 1751, 1755, 1757 et 1758 ;**
- **que les frais de notaire, y compris l'établissement des actes de vente, seront à la charge exclusive de la société PROMOLOGIS ;**
- **la mise à jour du tableau de classement des voies communales.**

P.C.C.
Aureilhan, le 25 juin 2026
Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 24 juin 2026

Délibération n° 2026-66

Date de la convocation : 18/06/2026

Date de la publication : 26/06/2026

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Anna MÉCA, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Albert LASBATS, Séverine BÉARD, Abderrahim ZEROUALI, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Daniel LARREGOLA, Conseillers Municipaux Délégués, Daniel RIVIÈRE, Georges GIROD, Patrick DANTHEZ, Dominique RAVIER, Sébastien DAVID, Valérie AROLD, Camille BEYRIA, Salah GHAZI, Claire COLIN, Virginie FAVERON, Ericka CASTAGNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Jean-Jacques PEYRAS, Maire-Adjoint, Annie GUITTARD, Hélène AGUILLON, Joris MOSCHET, Jean-Paul TEIXEIRA, Michel PINHO-DOMENC, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : Sonia BELLECOUR, Guilhem FRIC, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Jean-Jacques PEYRAS (pouvoir à Abderrahim ZEROUALI), Annie GUITTARD (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Hélène AGUILLON (pouvoir à Anna MÉCA), Joris MOSCHET (pouvoir à Albert LASBATS), Jean-Paul TEIXEIRA (pouvoir à Virginie FAVERON)

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

Rétrocession dans le domaine public communal des voies, réseaux et espaces verts du groupement d'habitations « Economia »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la société ECONOMIA a réalisé un groupement d'habitations situé au quartier « Lespy », desservi par les rues Claude Monet et Gustave Courbet sur la Commune d'Aureilhan.

L'aménagement de ce groupement d'habitations a engendré la création d'équipements collectifs tels que les voies, les trottoirs, les réseaux et les espaces verts.

Par courrier en date du 5 mars 2025, le mandataire liquidateur de la Société ECONOMIA, propriétaire des voies, réseaux et espaces verts, a demandé à la Commune leur transfert dans le domaine communal.

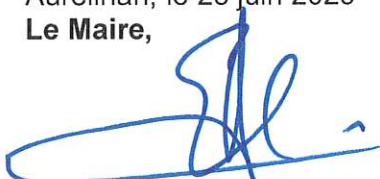
Après avis favorables des concessionnaires compétents et compte tenu du bon état des voiries et trottoirs, Monsieur le Maire propose la rétrocession à l'euro symbolique à la Commune d'Aureilhan. Cette rétrocession concerne les rues Gustave Courbet et Claude Monet (linéaire de 380,44 mètres), les espaces verts et les réseaux (eau potable, assainissement, ERDF, GRDF, Orange, éclairage public) du groupement

d'habitations. L'ensemble se compose des parcelles cadastrées section AB numéros 1188 et 1189.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'accepter à l'euro symbolique la rétrocession des parcelles cadastrées section AB numéros 1188 et 1189 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou en son absence la 1ère Maire-Adjointe, à signer l'acte notarié ainsi que toutes pièces nécessaires ;
- d'autoriser, après la rétrocession, le Maire ou en cas d'indisponibilité la 1ère Maire-Adjointe, à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal, des voies et réseaux sis sur les parcelles cadastrées section AB numéros 1188 et 1189 ;
- que les frais de notaire y compris l'établissement des actes de vente seront à la charge exclusive de la société ECONOMIA ;
- la mise à jour du tableau de classement des voies communales.

P.C.C.
Aureilhan, le 25 juin 2026
Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 24 juin 2026

Délibération n° 2026-67

Date de la convocation : 18/06/2026
Date de la publication : 26/06/2026

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Anna MÉCA, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Albert LASBATS, Séverine BÉARD, Abderrahim ZEROUALI, Maires-Adjointes, Brigitte BAGES, Daniel LARREGOLA, Conseillers Municipaux Délégués, Daniel RIVIÈRE, Georges GIROD, Patrick DANTHEZ, Dominique RAVIER, Sébastien DAVID, Valérie AROLD, Camille BEYRIA, Salah GHAZI, Claire COLIN, Virginie FAVERON, Ericka CASTAGNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Jean-Jacques PEYRAS, Maire-Adjoint, Annie GUITTARD, Hélène AGUILLON, Joris MOSCHET, Jean-Paul TEIXEIRA, Michel PINHO-DOMENC, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : Sonia BELLECOUR, Guilhem FRIC, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Jean-Jacques PEYRAS (pouvoir à Abderrahim ZEROUALI), Annie GUITTARD (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Hélène AGUILLON (pouvoir à Anna MÉCA), Joris MOSCHET (pouvoir à Albert LASBATS), Jean-Paul TEIXEIRA (pouvoir à Virginie FAVERON)

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

**Signature d'une convention avec le Département des Hautes-Pyrénées
dans le cadre de l'aménagement de la rue Jules Guesde (RD 608)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du projet de création de trottoirs le long de la rue Jules Guesde (RD 608), la Commune va réaliser des travaux sur le domaine public départemental nécessitant la signature d'une convention avec le Département des Hautes-Pyrénées pour définir les engagements et les responsabilités de chacun.

La convention prévoit que les travaux de création de trottoirs seront engagés et pris en charge par la Commune, tandis que le Département prendra en charge les travaux de mise en œuvre de la couche de roulement en bétons bitumineux et versera à la Commune un fonds de concours de 15 000 euros.

La Commune s'engage à respecter les caractéristiques techniques approuvées par le Département.

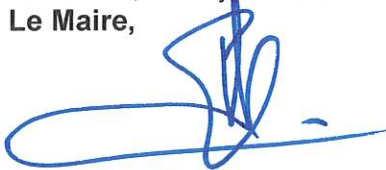
A l'issue des travaux, les aménagements réalisés dans l'emprise du domaine public routier départemental restent dans le cadre des compétences de gestion du

Département. Toutefois, la maintenance et l'entretien des dispositifs ou équipements particuliers restent à la charge de la Commune (trottoirs, assainissement pluvial, espaces verts, murets, signalisation...).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer la convention annexée avec le Département des Hautes-Pyrénées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire, ou en son absence la 1ère Maire-Adjointe, à signer avec le Département des Hautes-Pyrénées la convention relative aux travaux de sécurisation de la rue Jules Guesde (RD 608) ainsi que toutes pièces nécessaires.

P.C.C.
Aureilhan, le 25 juin 2026
Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES
Service Patrimoine et Politiques Routières

Accusé de réception en préfecture
065-216500470-20260625-D2026-67-DE
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

COMMUNE D'AUREILHAN

Commune d'AUREILHAN

Route départementale n° 608

**Travaux de sécurisation par mise en place de trottoirs
du PR 2+890 au PR 3+35 (tranche 1)
du PR 3+260 au PR 3+385 (tranche 2)**

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE D'AUREILHAN, représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel ALONSO, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière d'investissement et d'entretien sur la route départementale n° 8 tels que précisés en article 2.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Dans le cadre du projet de sécurisation de la rue Jules Guesde, la Commune souhaite continuer la mise en place de trottoirs le long de la route départementale n° 8 dans sa traverse d'agglomération.

Les travaux seront séquencés en deux tranches.

Le plan de l'aménagement est annexé au présent document.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département est maître d'ouvrage des travaux de mise en œuvre de la couche de roulement en bétons bitumineux dans l'emprise des travaux.

La Commune est maître d'ouvrage des autres travaux d'investissement. Cette maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de réception des travaux.

ARTICLE 4 – CONFORMITE ET VALIDATION DU PROJET :

L'aménagement doit être réalisé conformément aux caractéristiques techniques qui figurent dans les projets de définition et les plans d'exécution. Ces documents recevront obligatoirement l'approbation du Département avant tout début d'exécution de travaux. Leur achèvement donnera lieu à un constat de réception contradictoire.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

La Commune et le Département prendront respectivement à leur charge les travaux pour lesquels ils sont maîtres d'ouvrage.

La Commune présentera directement ses dépenses au FCTVA pour obtenir la dotation correspondante.

Le Département versera à la Commune un fonds de concours d'un montant total de **quinze mille euros – 15 000 €** correspondant aux travaux d'élargissement de la route départementale pour un coût global de travaux s'élevant à deux cent quatre-vingt-sept mille quatre cent soixante-quinze euros et trente-six centimes soit 287 475,36 euros TTC.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS AVANT LES TRAVAUX :

Le maître d'ouvrage des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui reviennent (déclaration de travaux DT, déclaration d'intention de commencement des travaux DICT, diagnostic amiante...).

L'ensemble des plans d'exécution devra être soumis à l'Agence Départementale des Routes du Pays de Tarbes et du Haut Adour pour approbation.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

La Commune reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX :

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés dans l'emprise du domaine routier départemental rentrent dans le cadre des compétences de gestion du Département. Toutefois, la maintenance et l'entretien des dispositifs ou équipements particuliers restent à la charge de la Commune (trottoirs, assainissement pluvial, espaces verts, murets, signalisations...).

ARTICLE 9 – DURÉE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans et sera ensuite prolongée par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Dans les deux cas, la remise des lieux en leur état initial s'opèrerait aux frais exclusifs de la Commune.

ARTICLE 10 – LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

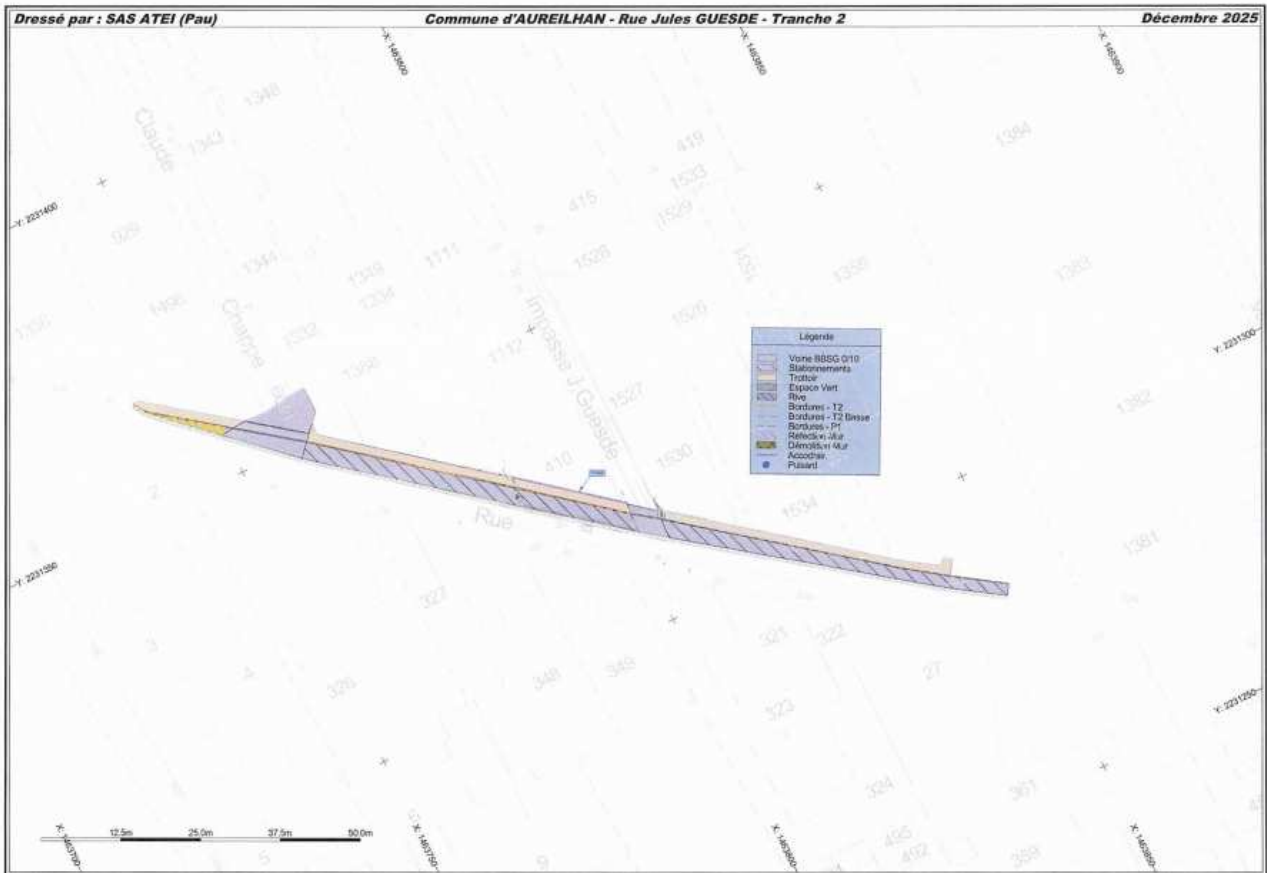
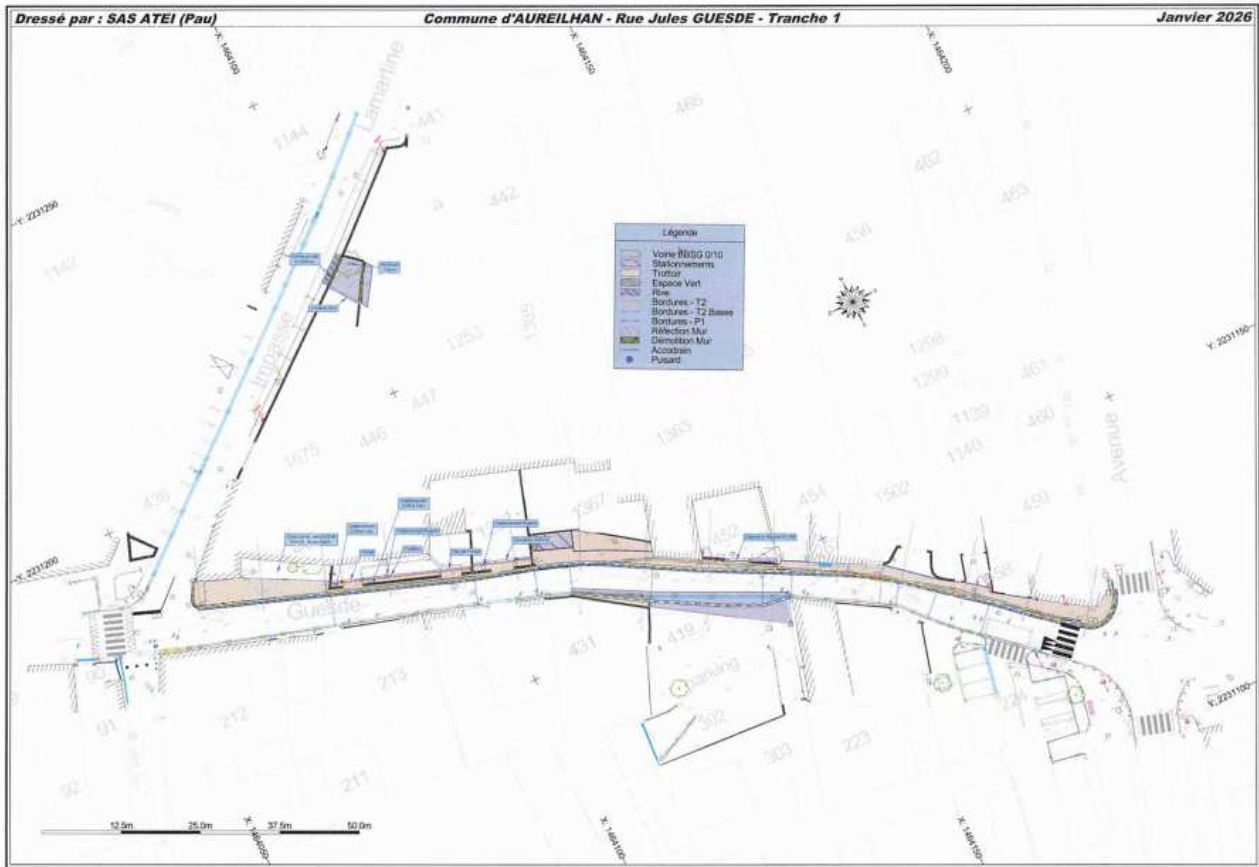
Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

Le Maire
d'Aureilhan

Michel PÉLIEU

Emmanuel ALONSO

ANNEXE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 24 juin 2026

Délibération n° 2026-68

Date de la convocation : 18/06/2026
Date de la publication : 26/06/2026

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Anna MÉCA, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Albert LASBATS, Séverine BÉARD, Abderrahim ZEROUALI, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Daniel LARREGOLA, Conseillers Municipaux Délégués, Daniel RIVIÈRE, Georges GIROD, Patrick DANTHEZ, Dominique RAVIER, Sébastien DAVID, Valérie AROLD, Camille BEYRIA, Salah GHAZI, Claire COLIN, Virginie FAVERON, Ericka CASTAGNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Jean-Jacques PEYRAS, Maire-Adjoint, Annie GUITTARD, Hélène AGUILLON, Joris MOSCHET, Jean-Paul TEIXEIRA, Michel PINHO-DOMENC, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : Sonia BELLECOUR, Guilhem FRIC, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Jean-Jacques PEYRAS (pouvoir à Abderrahim ZEROUALI), Annie GUITTARD (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Hélène AGUILLON (pouvoir à Anna MÉCA), Joris MOSCHET (pouvoir à Albert LASBATS), Jean-Paul TEIXEIRA (pouvoir à Virginie FAVERON)

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

**Signature d'une convention avec le Département des Hautes Pyrénées
relative au renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la
Route Départementale n°8**

Monsieur ESCOT-SEP, Maire-Adjoint, expose au Conseil Municipal que dans le cadre du programme départemental de renouvellement de la signalisation horizontale, il est nécessaire de procéder à la réfection du marquage axial ocre de sécurité sur la RD 8, du PR 27+500 au PR 28+552, dans la traversée d'Aureilhan.

Monsieur ESCOT-SEP précise que le Département des Hautes Pyrénées assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux, réalisés en régie par ses services. Le coût global de l'opération s'élève à 6 000 € HT, financé à parité entre le Département et la Commune. Ainsi la Commune versera au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours de 3 000 €, correspondant à sa participation financière.

Dans ce cadre, il convient de signer avec le Département une convention définissant les obligations respectives des deux collectivités, notamment :

- la maîtrise d'ouvrage assurée par le Département ;
- la participation financière de la Commune ;

- les modalités d'exécution des travaux ;
- les engagements des parties avant, pendant et après les travaux.

Monsieur ESCOT-SEP propose au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec le Département des Hautes Pyrénées, laquelle est annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire, ou en son absence la 1ère Maire-Adjointe, à signer avec le Département des Hautes Pyrénées la convention relative au renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la RD 8, ainsi que toutes pièces nécessaires.


P.C.C.
Aureilhan, le 25 juin 2026
Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES
Service Patrimoine et Politiques Routières

Accusé de réception en préfecture
065-216500470-20260625-D2026-68-DE
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026
COMMUNE D'AUREILHAN

Commune d'AUREILHAN

Route départementale n° 8

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE D'AUREILHAN, représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel ALONSO, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 8 en agglomération.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité sur la RD 8, à l'intérieur de l'agglomération d'AUREILHAN, du PR 27+500 au PR 28+552.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **trois mille euros – 3 000 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de six mille euros – **6 000 € HT**.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux. A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

ARTICLE 8 - LITIGES :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, à défaut de résolution amiable, est du ressort du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

Le Maire
d'Aureilhan

Michel PÉLIEU

Emmanuel ALONSO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 24 juin 2026

Délibération n° 2026-69

Date de la convocation : 18/06/2026

Date de la publication : 26/06/2026

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Anna MÉCA, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Albert LASBATS, Séverine BÉARD, Abderrahim ZEROUALI, Maires-Adjoint, Brigitte BAGES, Daniel LARREGOLA, Conseillers Municipaux Délégués, Daniel RIVIÈRE, Georges GIROD, Patrick DANTHEZ, Dominique RAVIER, Sébastien DAVID, Valérie AROLD, Camille BEYRIA, Salah GHAZI, Claire COLIN, Virginie FAVERON, Ericka CASTAGNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Jean-Jacques PEYRAS, Maire-Adjoint, Annie GUITTARD, Hélène AGUILLON, Joris MOSCHET, Jean-Paul TEIXEIRA, Michel PINHO-DOMENC, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : Sonia BELLECOUR, Guilhem FRIC, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Jean-Jacques PEYRAS (pouvoir à Abderrahim ZEROUALI), Annie GUITTARD (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Hélène AGUILLON (pouvoir à Anna MÉCA), Joris MOSCHET (pouvoir à Albert LASBATS), Jean-Paul TEIXEIRA (pouvoir à Virginie FAVERON)

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

Aménagement du cimetière communal Le Montagna : création d'un puits de dispersion

Monsieur Albert LASBATS, Maire-Adjoint, expose que dans le cadre de l'aménagement du cimetière communal Le Montagna, il est proposé de créer un puits de dispersion à l'ouest de l'ossuaire existant. Ce projet vise à aménager un nouvel espace cinéraire dont la conception facilitera la maintenance et l'entretien par les services municipaux. Ce lieu de recueillement remplacera, dès sa mise en place, l'actuel Jardin du Souvenir pour toutes les nouvelles dispersions de cendres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-8 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu l'article R2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que « le Conseil municipal peut décider l'affectation de tout ou partie d'un cimetière au dépôt ou à l'inhumation des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, ~~décide de créer un~~
puits de dispersion dans le cimetière communal Le Montagna.


P.C.C.
Aureilhan, le 25 juin 2026
Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.